

Communications

de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

N° 56, décembre 2003

**Les Directives pour la sécurité
au travail désormais disponibles
sur Internet!**

2

**Des moyens auxiliaires appro-
priés pour chaque entreprise!**

6

**Gestion de la qualité:
un excellent investissement!**

11



CFST

Commission fédérale
de coordination
pour la sécurité au travail

Durant la saison froide, les éternuements sont monnaie courante. Nous nous souhaitons plus souvent «santé!», mais il n'y a pas de raison pour que cela reste un vœu pieux: chacun peut faire quelque chose pour soi-même, qu'il s'agisse d'un rhume ou de la santé et de la sécurité au travail. Jamais encore il n'a été aussi facile de s'informer à ce sujet: les «Directives pour la sécurité au travail» sont désormais disponibles sur Internet. Pour les consulter, une seule adresse: www.cfst.ch.

«Santé!»

Le second article, qui traite de la détermination des dangers au poste de travail, nous apprend qu'il existe des moyens auxiliaires appropriés pour chaque entreprise. Pour en savoir plus, reportez-vous à la page correspondante.

La santé demande à être protégée. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des enfants à naître: une grossesse n'est pas une maladie, mais il faut prendre certaines précautions pour protéger la mère et l'enfant.

L'auteur du quatrième article analyse l'utilité de la gestion de la qualité pour une Inspection du travail. Sa conclusion: un excellent investissement. Enfin, le dernier article nous explique en quoi consistent les activités du «SGIG»... Auraient-elles quelque chose à voir avec la santé?

Nous vous présentons nos meilleurs vœux de bonheur et de santé pour la nouvelle année et tout spécialement pour le 29 février 2004!

La rédaction



Pius Arnold
Secteur bases de
travail, Suva, Lucerne

Les Directives pour la sécurité au travail désormais disponibles sur Internet! www3.ekas.ch/scripts/f

Les Directives pour la sécurité au travail constituent un ouvrage de référence pour toutes les questions essentielles liées à la sécurité au travail et à la protection de la santé au travail. Leur première parution sous forme de livre date de 1987. Après avoir été mises à jour et complétées ces dernières années, elles sont désormais disponibles sous la forme d'une application Internet.



Les avantages de la version électronique sont les suivants:

- Recherche par mot-clé ou par base légale
- Nombreux renvois au sein même des Directives (vers des thèmes apparentés ou des données complémentaires)
- Multitude de liens vers des adresses «externes» (textes de loi, ordonnances, directives, commentaires complémentaires, téléchargement ou commande de publications)
- Mise à jour permanente, notamment grâce aux observations des utilisateurs

Le présent article, conçu comme une brève introduction au système, va vous permettre de vous familiariser davantage avec cette version électronique.

Structure de l'interface utilisateur

La version électronique des Directives se décline en trois cadres:

A Cadre de navigation

Il permet de sélectionner la rubrique souhaitée, par ex. «Recherche par mot-clé» ou «Abréviations». Il contient également les onglets D, F et I pour définir la **langue de base**.

B Cadre de vue d'ensemble

Après la saisie correspondante de l'utilisateur, le **survol des Directives** ou le **résultat de la recherche** s'affiche dans cette zone.

C Cadre du contenu

Il présente le contenu d'une section choisie dans le cadre de vue d'ensemble.

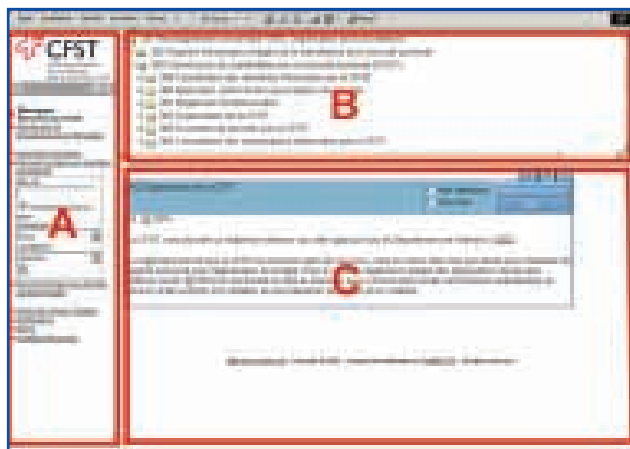
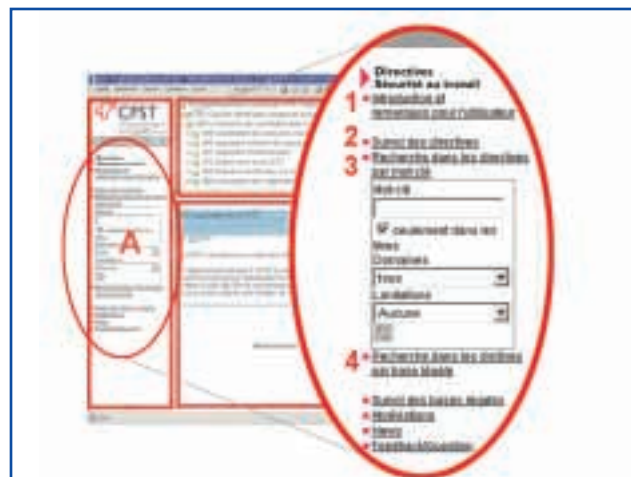


Figure 1: Structure de l'interface utilisateur

Principales fonctions

Les principaux points du menu que vous pouvez sélectionner dans le cadre de navigation sont les suivants:



Principales fonctions des Directives pour la sécurité au travail

- 1 Introduction et remarques pour l'utilisateur
contient de précieux conseils et informations.
- 2 Survol des directives
permet d'accéder aux directives de manière systématique.
- 3 Recherche dans les directives par mot-clé
vous conduit rapidement au but si vous recherchez un terme précis.
- 4 Recherche dans les directives par base légale
vous donne des indications sur une disposition légale donnée et vous permet de trouver rapidement les textes de loi officiels.

Figure 2: Principaux points du menu

1 Introduction et remarques pour l'utilisateur

Si vous sélectionnez ce point du menu, une nouvelle fenêtre du browser présentant l'introduction et le manuel de l'utilisateur va s'ouvrir. Outre des données sur la genèse des Directives, vous y trouverez des informations détaillées destinées à l'utilisateur.

2 Survol des directives (cf. figure 1)

Cette fonction permet d'accéder aux Directives de manière systématique; elles sont divisées en chapitres par analogie à leur ancien format papier.

Si vous cliquez sur la rubrique «Survol des Directives» dans le cadre de navigation (A), la table des matières des Directives s'affiche dans le cadre de vue d'ensemble (B). En cliquant sur les dossiers, vous pouvez faire apparaître jusqu'à trois niveaux hiérarchiques. Après avoir cliqué sur un dossier, le contenu proprement dit du chapitre sélectionné est présenté dans le cadre du contenu (C).

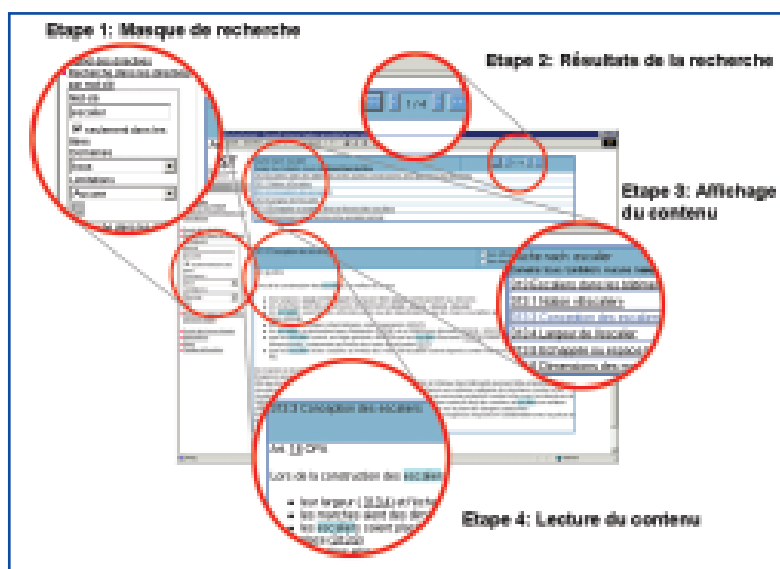


Figure 3: Recherche par mot-clé

3 Recherche dans les Directives par mot-clé (cf. figure 3)

Pour illustrer cette fonction à l'aide d'un exemple, recherchons des informations plus précises sur le terme «escalier». Quatre étapes s'imposent:

Etape 1:

- Saisissez le terme souhaité dans le masque de recherche
- Lancez le processus de recherche (appuyez sur Enter ou sur l'icône/la loupe)
- Options de recherche disponibles:
 - Etendre la recherche au texte entier (et non seulement aux titres); cela augmente le nombre de résultats
 - Limiter la recherche à un thème (l'OPA par exemple)
 - Autres limitations (par ex. uniquement aux définitions)

Etape 2:

- Les résultats de votre recherche s'affichent dans le cadre de vue d'ensemble (titres des sections mentionnant le terme recherché).
- Si le nombre de résultats est supérieur à 6, vous pouvez parcourir les résultats (boutons pour afficher la «Suite» ou «Aller à la fin») jusqu'à ce qu'apparaisse le titre de section souhaité.

Etape 3:

- Si vous cliquez sur un résultat (ici: 313.3 Conception des escaliers), la section correspondante est présentée au-dessous dans le cadre du contenu. Vous pouvez répéter cette opération pour chaque résultat de la recherche.

Etape 4:

- Dans le cadre du contenu, vous trouverez le texte proprement dit des Directives où le terme recherché «escalier» apparaît en couleur lorsque la casse (majuscules/minuscules) correspond.

Informations supplémentaires concernant le cadre du contenu (cf. figure 4)

Des détails supplémentaires concernant le cadre du contenu ont été mis en relief dans la copie écran suivante.

Information 1: Langue

- Les boutons D, F et I permettent de passer temporairement d'une langue à l'autre. Seule la section courante affichée dans le cadre du contenu est concernée. La définition de la langue de base s'effectue à l'aide des boutons situés dans le cadre de navigation (graphique 1 – A).

Information 2: Fenêtre d'impression

- Si vous cliquez sur le bouton correspondant, une nouvelle fenêtre du browser présentant le contenu de la section courante s'ouvre.
- Sélectionnez la commande d'impression proprement dite dans le navigateur (Ctrl+P, icône d'impression ou via le menu).
- Si vous activez l'option «Avec références», les textes des renvois existants sont ajoutés au texte de la section concernée dans la fenêtre d'impression.
- Si vous cliquez sur l'option «Sans liens», les liens et renvois ne sont pas soulignés dans la fenêtre d'impression. On estime en effet que la simple indication d'un lien sur papier (sans adresse Internet) ne sert pas à grand-chose.

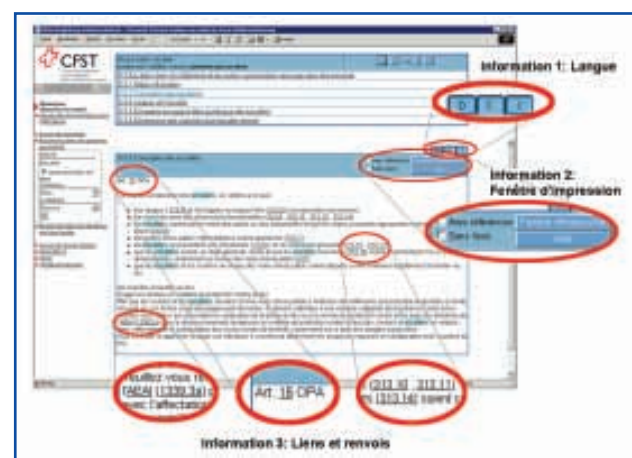


Figure 4: Cadre du contenu

Information 3: Liens et renvois

- Par **lien** on entend dans ce contexte le renvoi activable vers une page Internet externe. Le contenu correspondant s'affiche dans une nouvelle fenêtre du browser. La plupart des liens concernent des articles de lois et d'ordonnances. Exemples dans la figure 4: Art. 16 OPA et AEAI.
- Par le terme **renvoi** on entend un renvoi activable au sein des Directives, le contenu en question s'affichant alors en lieu et place du contenu courant. Il peut s'agir de renvois vers des sections apparentées ou complémentaires des Directives, mais également vers le volume complémentaire avec des indications additionnelles (numéros en milliers). Exemples dans la figure 4: 313.10, 313.11, 313.14, 1339.3a.

4 Recherche dans les Directives par base légale

Sélectionnez ce mode de recherche si vous souhaitez obtenir des renseignements plus précis sur un article de loi ou d'ordonnance. Dans l'exemple ci-après, on recherche des indications relatives à l'art. 24 OPA (cf. entrée dans le masque de recherche).

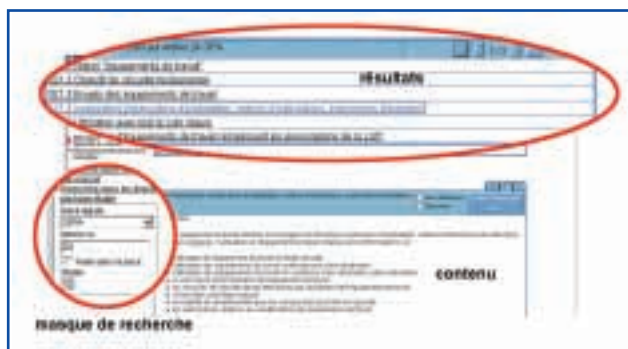


Figure 5: Recherche dans les directives par base légale

Si vous activez la fonction de recherche, les résultats de votre recherche apparaissent, contenant les titres des sections avec un lien à l'art. 24 OPA. La présentation des contenus des sections est identique à celle de la recherche par mot-clé.

Fonction supplémentaire lors de la recherche par base légale

Si vous activez la fonction «Texte dans la base légale», le texte de loi ou d'ordonnance recherché s'affiche dans une nouvelle fenêtre du browser, directement depuis le site officiel de la Confédération.

Vos interlocuteurs à la Suva

Hansjörg Luginbühl (pour les questions relatives au contenu):
041 419 5016

Pius Arnold (pour les aspects techniques): 041 419 59 60.

Prix du Club Européen de la Santé

Mise au concours 2004

2500 francs pour un travail académique dans la recherche «Santé et Entreprise» auprès d'une université, clinique ou autre institution

1000 francs pour un travail non-académique dans le domaine de la promotion de la «Santé et Entreprise» sous forme de conseils, communication ou formation auprès d'une entreprise, administration ou autre institution

Les prix sont attribués annuellement par un jury de la Section suisse du Club Européen de la Santé (CES) à des travaux réalisés dans les domaines sus-mentionnés. Pour les travaux collectifs, le prix est attribué à la personne responsable du groupe.

Les travaux doivent se rapporter à la recherche ou à la promotion de la Santé dans le cadre des entreprises et présenter un intérêt concret pour la Santé au travail.

Fondé en 1970, le CES a eu pour but d'inscrire très tôt déjà la gestion promotionnelle de la santé dans l'entreprise pour favoriser une politique moderne des ressources humaines. A cet effet, le CES s'attache à veiller sur les innovations et initiatives prises dans ce domaine, à les encourager et à les faire connaître non seulement dans le monde du travail, mais également au grand public.

Il est demandé aux candidats de soumettre leur travail sous la forme d'un résumé (max 2 pages A4) indiquant le contexte,

les objectifs, le contenu et les perspectives attendues de leur démarche à l'adresse indiquée ci-dessous.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la même adresse.

Délai de remise des travaux

2 mai 2004 (date du timbre postal)

Attribution des prix

décembre 2004 lors de l'assemblée générale du Club Européen de la Santé

Adresse

Secrétariat de la Section suisse du Club Européen de la Santé,
Carrefour Prévention, Case postale 567, CH-1211 Genève 4

Adresses E-mail

jcielle@iprolink.ch, Roger.Darioli@hospvd.ch



Ursula Forsblom-Pärli
Suva, secteur bases
de travail, Lucerne

Détermination des dangers et appréciation du risque au poste de travail

Conformément à l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles OPA (article 11a), les employeurs doivent faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail lorsque la protection de la santé des travailleurs et leur sécurité l'exigent.

Des moyens auxiliaires appropriés pour chaque entreprise!

La Suva a développé différents moyens auxiliaires destinés à faciliter la tâche des employeurs tenus de faire appel à des MSST. Ces aides sont adaptées à la taille des entreprises ainsi qu'aux connaissances de base et aux connaissances spécifiques dont elles disposent. Le choix entre «détermination des dangers», «analyse du risque» et «appréciation du risque» s'opère en fonction de l'existence et du nombre de dangers particuliers. Dans les séminaires de la CFST et les cours de base de la Suva, les participants apprennent à utiliser les moyens auxiliaires appropriés de manière efficace.

Appréciation du risque: un outil pour les ingénieurs de sécurité!

La «Méthode Suva d'appréciation des risques à des postes de travail et lors de processus de travail» est une méthode d'analyse utilisée:

- pour les nouveaux dangers encore peu connus (p. ex. un nouveau processus de traitement d'un produit alimentaire),
- pour les processus complexes (p. ex. une installation de revêtement en plastique utilisée par roulement pour l'usinage de différents matériaux et la fabrication de produits divers),
- pour les équipements de travail utilisés de manière non conforme aux prescriptions, ou
- en cas d'écart par rapport aux conditions prédéfinies pour un certain processus.

Mais l'appréciation du risque constitue également un moyen auxiliaire approprié pour **optimiser des postes ou des processus de travail existants** et vérifier si les mesures appliquées induisent vraiment la réduction du risque recherchée et si le rapport coût/efficacité a été pris en compte p. ex. lors du choix des mesures.

L'appréciation du risque est réalisée de préférence par des ingénieurs de sécurité ou des hygiénistes du travail avec le concours de médecins du travail ou d'autres spécialistes de la sécurité au travail. Les grandes entreprises occupent leurs propres spécialistes MSST et effectuent elles-mêmes l'appréciation du risque. Les petites entreprises doivent faire appel à un spécialiste MSST ou peuvent adhérer à une solution par branche disposant des connaissances nécessaires.

Moyens auxiliaires de la Suva

- Brochure «Méthode Suva d'appréciation des risques à des postes de travail et lors de processus de travail» (référence 66099.f).
- Banque de données Access pour l'établissement et la documentation de l'appréciation du risque à des postes de travail et lors de processus de travail (téléchargement

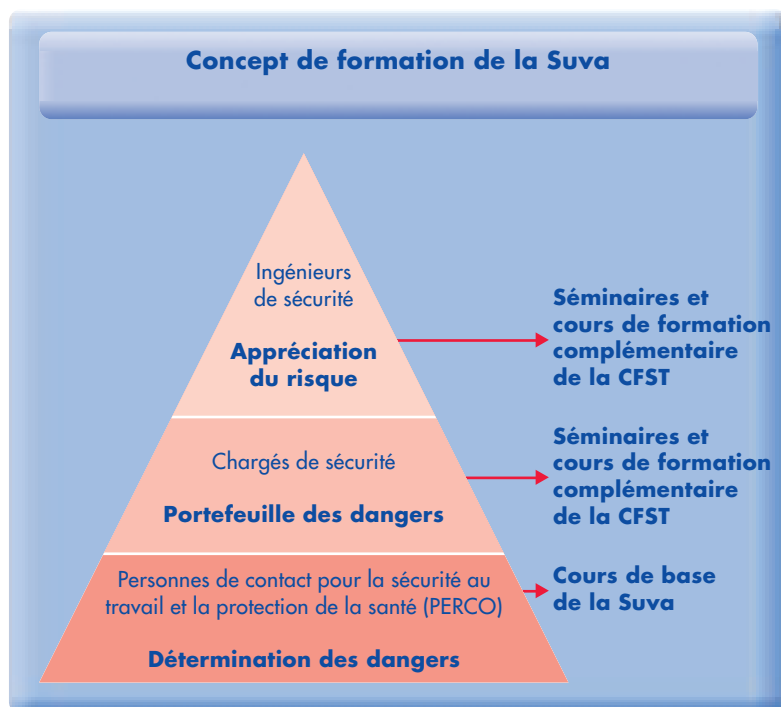


Figure 1: Concept de formation de la Suva concernant la détermination des dangers, l'analyse du risque et l'appréciation du risque.

gratuit sur le site de la Suva à l'adresse www.suva.ch/msst

→ 5. Détermination des dangers, évaluation des risques).

- Brochure «Méthode Suva d'appréciation des risques liés aux installations et appareils techniques» (référence 66037.f).

Portefeuille des dangers: un outil pour les chargés de sécurité!

Le portefeuille des dangers fournit une vue d'ensemble du potentiel de danger dans l'entreprise. Il permet:

- de répertorier systématiquement tous les dangers existant dans l'entreprise,
- de définir l'ordre des priorités concernant le traitement des différents dangers,
- d'identifier les cas nécessitant une appréciation du risque,
- de juger si l'entreprise dispose des connaissances spécifiques nécessaires pour éliminer les dangers ou doit recourir à d'autres spécialistes de la sécurité au travail (médecins du travail, hygiénistes du travail, ingénieurs de sécurité).

Moyens auxiliaires de la Suva

- Brochure «Connaissez-vous le potentiel de danger dans votre entreprise? Le portefeuille des dangers vous permet d'obtenir une vue d'ensemble» (référence 66105.f).
- En préparation: formulaires d'établissement et de documentation du portefeuille des dangers.

Détermination des dangers et planification des mesures: un outil pour les PERCO des petites entreprises!

Dans les petites entreprises, la détermination des dangers et la planification des mesures sont réalisées de préférence à l'aide de listes de contrôle standard. La branche fournit des listes de contrôle spéciales qui, dans l'idéal, sont complétées par des listes de contrôle générales de la Suva et d'autres organisations spécialisées. Puisqu'il n'y a pas de liste de contrôle standard pour chaque danger, qu'il est possible d'utiliser d'autres moyens auxiliaires que les listes de contrôle pour la détermination des dangers et la planification des mesures (p. ex. les fiches de données de sécurité ou les notices d'instructions des équipements de travail) et que chaque petite entreprise n'adhère pas forcément à une solution par branche, la Suva élabore actuellement un moyen auxiliaire supplémentaire: la brochure «Détermination des dangers et planification des mesures». Elle décrit une méthode systématique de détermination des dangers et de planification des mesures qui tient compte des moyens auxiliaires existants. Cette brochure s'adresse aux petites entreprises disposant de connaissances de base dans le domaine de la sécurité au travail. Ces connaissances de base peuvent être acquises par exemple en suivant des cours par branche ou des séminaires de la Suva.

Moyens auxiliaires de la Suva

- Listes de contrôle à télécharger sur le site de la Suva (www.suva.ch/listesdecontrôle) ou à commander auprès du service clientèle.
- Brochure «Détermination des dangers et planification des mesures» (en préparation).

Ursula Forsblom-Pärli, Suva, secteur bases de travail, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 041 419 59 85, e-mail: ursula.forsblompaeli@suva.ch).

Commandes:

Suva, service clientèle central, case postale, 6002 Lucerne, tél. 041 419 59 17, fax 041 419 58 51
Internet www.suva.ch/waswo (possibilité de commande en ligne).

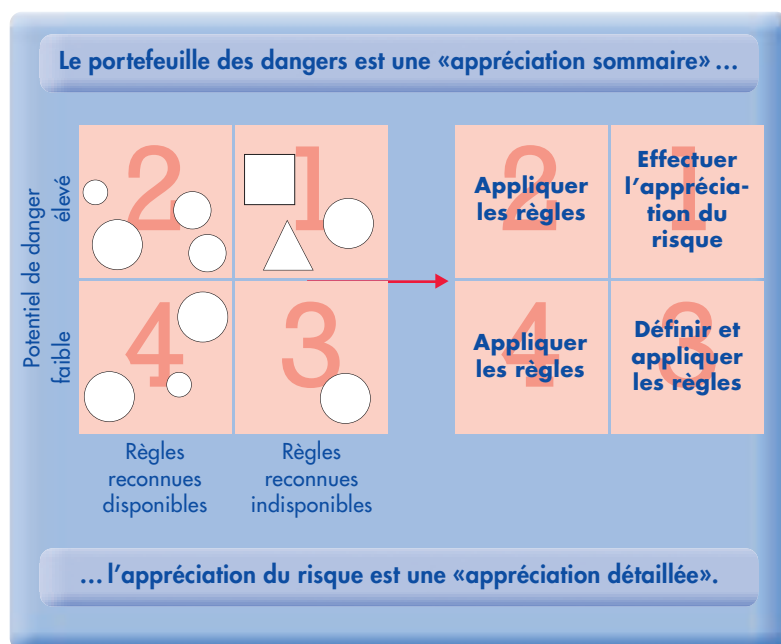


Figure 2: Représentation d'un portefeuille des dangers.

La figure 2 présente un portefeuille des dangers. Elle montre aussi la limite par rapport à l'appréciation du risque. Le portefeuille des dangers est divisé en quatre zones dans lesquelles sont répartis les différents processus et processus partiels ou les secteurs et sous-secteurs d'activité d'une entreprise. Les mesures sont prises en fonction de l'emplacement des processus sur le portefeuille des dangers. En principe, le portefeuille des dangers convient à toutes les entreprises et toutes les branches. Cependant, nous conseillons aux petites entreprises d'utiliser des listes de contrôle ou la méthode «Détermination des dangers et planification des mesures» décrite plus bas. Nous conseillons avant tout aux grandes entreprises de faire faire le portefeuille des dangers par un chargé de sécurité.



Dr Ulrich Schwaninger,
seco, Direction du
travail, secteur
travail et santé,
Zurich

Les dispositions relatives aux travailleuses enceintes visent à protéger les femmes elles-mêmes et les enfants à naître. Bien que n'étant pas une maladie justifiant une dispense de travail, la grossesse n'est pas compatible avec certaines activités que nul n'est en droit d'exiger de la part des femmes enceintes ou ne l'est que partiellement.

Protection de la mère et de l'enfant: nouvelles dispositions de la loi sur le travail



Les travailleuses enceintes devraient moins se pencher en avant et ne pas porter de charges excessives (photo: Association Suisse des Patrons Boulangers-Pâtisseries).

Les nouvelles dispositions de la loi sur le travail ont déjà été abordées à l'occasion de la journée des organismes responsables au printemps 2003 (Communications de la CFST n° 55). L'article qui suit nous permet aujourd'hui d'approfondir la question et de montrer en quoi consiste la mise en œuvre de ces dispositions.

Pourquoi une protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent?

Avant la grossesse et la naissance, 58% des femmes qui souhaitent un enfant travaillent à 100%. La disposition à procréer est en baisse depuis quelque temps déjà. C'est pourquoi il est important et nécessaire de prêter plus d'attention à la protection spéciale des femmes. Durant la grossesse et l'allaitement, elles sont plus sensibles à divers facteurs et contraintes défavorables ou nuisibles, causes de douleurs aux jambes et de varices dues à une station debout prolongée. Selon le type d'activité de la mère, l'enfant est également

exposé à des risques pouvant être à l'origine de certaines infirmités ou malformations. De ce fait, nous devons tout mettre en œuvre pour que les femmes enceintes et les mères qui allaitent n'exercent pas d'activités pénibles et dangereuses. La grossesse et l'allaitement n'étant pas des maladies mais des états naturels dans la vie des femmes, elles peuvent parfaitement poursuivre leurs activités professionnelles, notamment si les risques peuvent être exclus et à condition d'observer les dispositions générales de la loi et de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail «Analyse de risques; information».

Quelles dispositions l'entreprise doit-elle prendre?

L'entreprise doit déterminer les risques possibles et donner les instructions nécessaires afin de garantir la protection adéquate des femmes enceintes et des mères qui allaitent. En dehors de l'annonce d'une grossesse éventuelle, chaque femme en âge de procréer doit être informée des risques et des mesures à prendre telles que, par exemple, l'interdiction de manipuler des substances dangereuses. S'il n'est pas possible de prendre des mesures de protection techniques ou individuelles, il faut procéder à un transfert d'activité dans une zone non dangereuse. En particulier, il convient également de prendre des dispositions pendant la première partie de la grossesse. Jusqu'à la 12^e semaine, le risque de préjudices liés par exemple à une exposition à des substances dangereuses dommageables pour le fœtus est particulièrement élevé. Ceci est spécialement important dans les cas où un début de grossesse n'est pas encore connu ou reconnu, autrement dit pendant la période initiale de «non-diagnostic».

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne doivent pas être affectées:

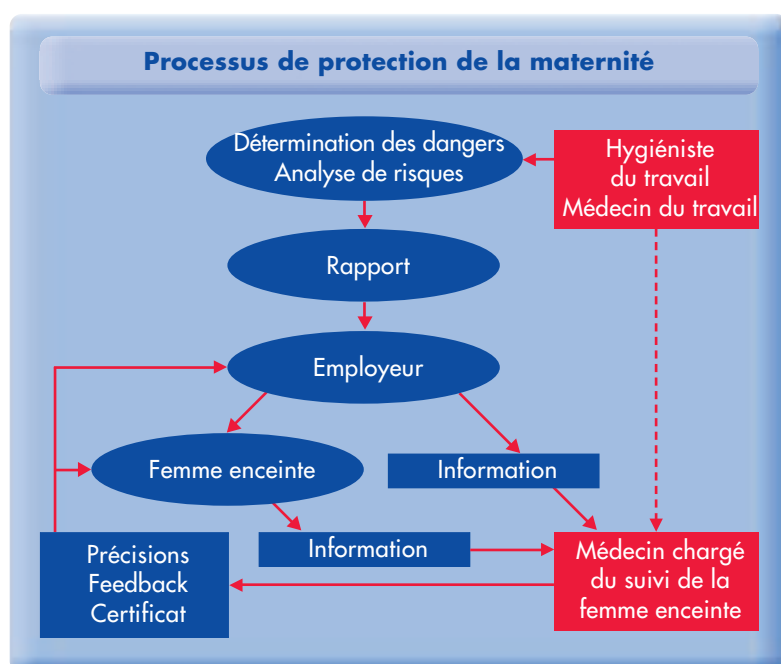
- aux travaux impliquant une surpression comme par exemple le travail en chambre de compression;
- aux activités exposant aux effets de micro-organismes des groupes 3 ou 4 au sens de l'OPTM (ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes) ou de micro-organismes du groupe 2 réputés dommageables pour le fœtus (p. ex. rubéole, toxoplasmose);
- aux tâches les mettant en contact avec des patients atteints de maladies contagieuses causées par des micro-organismes des groupes 2, 3 ou 4 au sens de l'OPTM. Sont exceptés les cas dans lesquels il est prouvé que la travailleuse est suffisamment immunisée;
- à des postes de travail où une exposition à des substances dommageables pour le fœtus relevant des groupes A, B et D selon la liste des valeurs limites de la CNA n'est pas exclue;
- à des postes de travail où une exposition au plomb ou à ses dérivés ne peut être exclue.

Conformément à la directive CFST 6508, la détermination des dangers et l'analyse du risque¹ doivent donc être réalisées en tenant compte également des risques possibles pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent. Dans les cas équivoques, l'entreprise doit faire appel à un spécialiste MSST, afin que la personne responsable puisse se prémunir contre une éventuelle action en responsabilité.

Si l'analyse du risque conclut qu'une femme enceinte ou une mère qui allaite ne doit pas être occupée, son employeur doit lui proposer une activité équivalente. Si cela n'est pas possible, il doit lui accorder un congé et lui verser 80 % de son salaire.

Quel est le rôle du médecin traitant?

La situation par rapport aux risques est évaluée dans son intégralité en tenant compte de l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère qui allaite, des déclarations de cette dernière ainsi que de celles de l'employeur ou du spécialiste MSST. Le certificat médical doit indiquer si la travailleuse peut poursuivre son activité sans restriction, si elle peut la continuer



¹ Pour la mise en œuvre, l'art. 63 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail «Analyse de risques; information» se réfère aux principes des art. 11a ss. de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (RS 832.30) et aux prescriptions spécifiques relatives à l'appel à des spécialistes compétents (directive CFST 6508.f).



Une posture inconfortable pour une travailleuse enceinte (photo: Association Suisse des Patrons Boulangers-Pâtisseries).

sous certaines conditions ou doit l'interrompre. Si le médecin préconise l'application de certaines mesures d'allègement, il doit les signaler à l'employeur.

Au moment de décider si la travailleuse peut poursuivre normalement son activité ou doit faire l'objet de mesures d'allègement, le médecin traitant doit, contrairement à l'usage en cours jusqu'ici, tenir compte de la situation au poste de travail. La femme concernée ne doit pas être purement et simplement déclarée «malade».

Les risques auxquels les femmes enceintes et en partie également les femmes qui allaitent ne doivent pas être exposées sont énoncés aux articles 7 à 16 de l'ordonnance sur la protection de la maternité²; ils s'appliquent:

- aux travaux impliquant le déplacement régulier de charges de plus de 5 kg et le déplacement occasionnel de charges de plus de 10 kg pendant les six premiers mois de grossesse ainsi que l'actionnement de leviers exigeant des efforts excédant ces charges limites. A partir du 7^e mois de grossesse, les femmes enceintes ne doivent plus déplacer de telles charges;
- aux travaux exposant au froid, à la chaleur (températures ambiantes inférieures à -5° C ou supérieures à 28° C) ou à une forte humidité;
- aux travaux qui imposent des mouvements et des postures inconfortables de manière répétée (p. ex. se pencher en avant, s'étirer ou se plier de manière importante, postures statiques). Elles ne doivent pas non plus effectuer de travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations;
- aux travaux qui présentent un risque élevé de contamination par des micro-organismes;
- aux niveaux de pression acoustique $\geq L_{eq} 85 \text{ dB (A)}$;
- aux effets de radiations ionisantes;
- aux substances chimiques dangereuses pour la santé;
- au travail de nuit et au travail en équipes pendant toute la grossesse et la période d'allaitement lorsqu'il s'agit de tâches directement liées à des activités dangereuses ou pénibles;
- au travail à la tâche ou au travail cadencé.

Toile de fond des nouvelles dispositions

Le traitement des questions relatives à la protection spéciale des femmes s'inscrit dans la suite logique de la révision de la loi. Les nouvelles dispositions légales (loi, ordonnance 1 et ordonnance sur la protection de la maternité) se réfèrent au droit européen. L'ordonnance sur la protection de la maternité est suffisamment détaillée pour permettre aux experts et aux responsables de déterminer les risques particuliers au moyen d'une analyse des dangers et d'en tirer des instructions concrètes. Néanmoins, le recours à des spécialistes MSST reste indispensable en cas de questions complexes. Les dispositions relatives à la protection spéciale de la mère et de l'enfant doivent donc être placées dans le contexte du système MSST et, pour autant qu'elles existent, être intégrées dans les solutions par branches. Les premières branches sont déjà sur le point d'achever leurs propres documentations de mise en œuvre.

² Ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité, RS 822.111.52.



Peter Meier,
protection des
travailleurs (Inspection du travail),
8090 Zurich

Avantages de la gestion de la qualité ou d'une accréditation selon EN 45004 pour une Inspection du travail

Depuis le 16 août 2002, l'Inspection cantonale du travail de Zurich est accréditée selon la norme EN 45004 en tant qu'organisme d'inspection (type A) pour les entreprises, les procédés, les installations et les appareils dans le cadre de l'exécution officielle de la législation fédérale suisse sur l'assurance-accidents et sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce. Nous présentons ci-après, avec tout l'esprit critique nécessaire, les avantages de cette accréditation pour un organisme cantonal d'inspection.

Un excellent investissement!

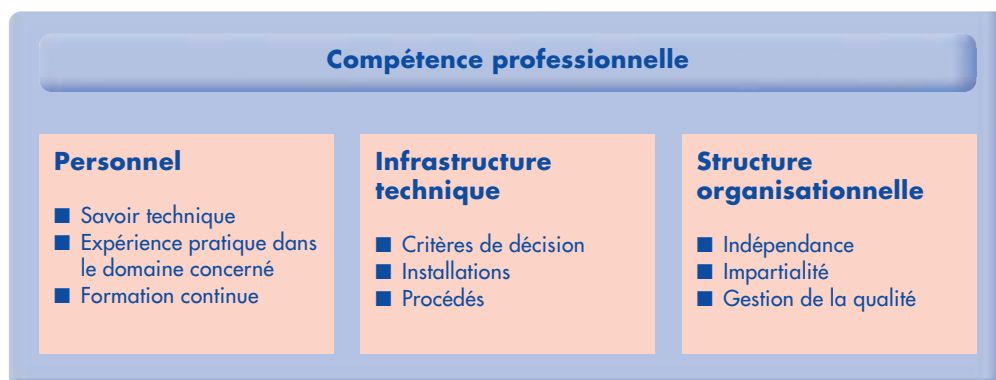
Nos responsables ont opté pour une accréditation dans le but de renforcer la capacité des collaborateurs et du personnel d'encadrement à évaluer leur propre travail sous l'angle de vue du client. «Nous sommes une entreprise de prestations de services moderne. Nous voulons nous fixer les mêmes critères que les entreprises dont nous évaluons les mesures d'hygiène et de prévention des accidents. Notre système de gestion de la qualité nous a permis de procéder par exemple à la vérification systématique de tous les mécanismes internes de fonctionnement et d'améliorer régulièrement les prestations que nous fournissons aux entreprises.»

En quoi consiste une «accréditation»?

Une accréditation est une reconnaissance formelle attestant qu'un organisme est en mesure de fournir une prestation concrète dans un certain domaine d'activité accrédité. Elle constitue donc une mesure de confiance permettant aux autorités, à l'industrie et à la société d'évaluer le degré de fiabilité de certaines tâches accomplies par des organismes d'essais, d'inspection ou de certification.



L'accréditation remplit une fonction importante dans la vie économique actuelle: elle garantit la reconnaissance des rapports d'évaluation et des certificats de conformité sur le plan international. D'autre part, l'accréditation permet d'attester qu'un organisme dispose des compétences nécessaires pour exécuter une tâche déterminée avec le niveau de fiabilité et de qualité requis.



Le Service d'accréditation suisse (SAS) évalue et certifie la compétence professionnelle et la qualité des prestations des organismes d'étalonnage, d'essais, d'inspection et de certification d'après les critères des normes ISO (CASCO) et CEN/CENELEC. L'accréditation contribue essentiellement à ce que ces organismes soient reconnus et restent compétitifs sur les marchés mondialisés, ce qui est extrêmement important pour le site économique suisse.

Les inspections du travail doivent s'effectuer p. ex. de manière à ce que les insuffisances éventuelles puissent être identifiées – à l'aide de check-lists – lors des contrôles de système MSST ou des évaluations et des approbations des plans, et que les activités d'inspection soient consignées de manière cohérente.

Outre la sécurité au travail et la protection de la santé, la Suisse dispose d'un nombre grandissant d'organismes accrédités dans d'innombrables spécialités. Il s'agit souvent de sociétés individuelles et de départements de grandes entreprises ou de bureaux affiliés à des associations professionnelles, des offices fédéraux ou cantonaux, des hautes écoles ou des instituts de recherche.

La tâche du Service d'accréditation suisse (SAS) consiste à juger si un organisme dispose des compétences techniques nécessaires et remplit les conditions requises pour fournir des prestations fiables. Les méthodes doivent être clairement structurées et les processus doivent pouvoir être conduits de manière ciblée. Ces audits consistent également à émettre un avis sur des compétences techniques, des infrastructures ou des systèmes de gestion.

Au regard de la pression massive des coûts qui s'exerce actuellement sur les administrations cantonales, les organismes cantonaux d'inspection accrédités, qui sont bien structurés et conduisent leurs processus de manière ciblée, ont un avantage sur les autres. Leur accréditation atteste en outre qu'ils sont capables de garantir et d'élargir constamment le champ de leurs compétences et la qualité de leurs prestations.

Comment s'obtient une accréditation?

Les questions technico-scientifiques jouent un rôle primordial lors de l'accréditation. Les responsables d'audit du Service d'accréditation suisse (SAS) bénéficient d'une formation technique adéquate, de plusieurs années d'expérience pratique et d'une connaissance approfondie des systèmes de gestion de la qualité. Le SAS fait appel également à des spécialistes externes (p. ex. du seco) disposant de connaissances étendues et de grandes compétences.

Le SAS fait partie de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (METAS) situé à Berne-Wabern. Son activité est basée sur la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce et l'ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation.

Champ d'application de l'accréditation		
Normes	Domaines techniques autorisés	Remarques
Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RS 822.11: LTr, loi sur le travail)	Entreprises selon le champ d'application, art. 1	Mesures exclusives en matière d'hygiène du travail
Loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20: LAA)	Entreprises selon le champ d'application, art. 81. Organe d'exécution, compétence selon l'art. 85	Mesures exclusives en matière d'hygiène du travail
Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.1: LSIT)	Installations et appareils selon les art. 1 et 2 Surveillance et exécution selon l'art. 6	Mesures exclusives en matière d'hygiène du travail
ainsi que les ordonnances et les prescriptions de la Confédération et du canton de Zurich qui en résultent		

Fig. 1: Champ d'application de l'accréditation (Inspection du travail, Zurich).

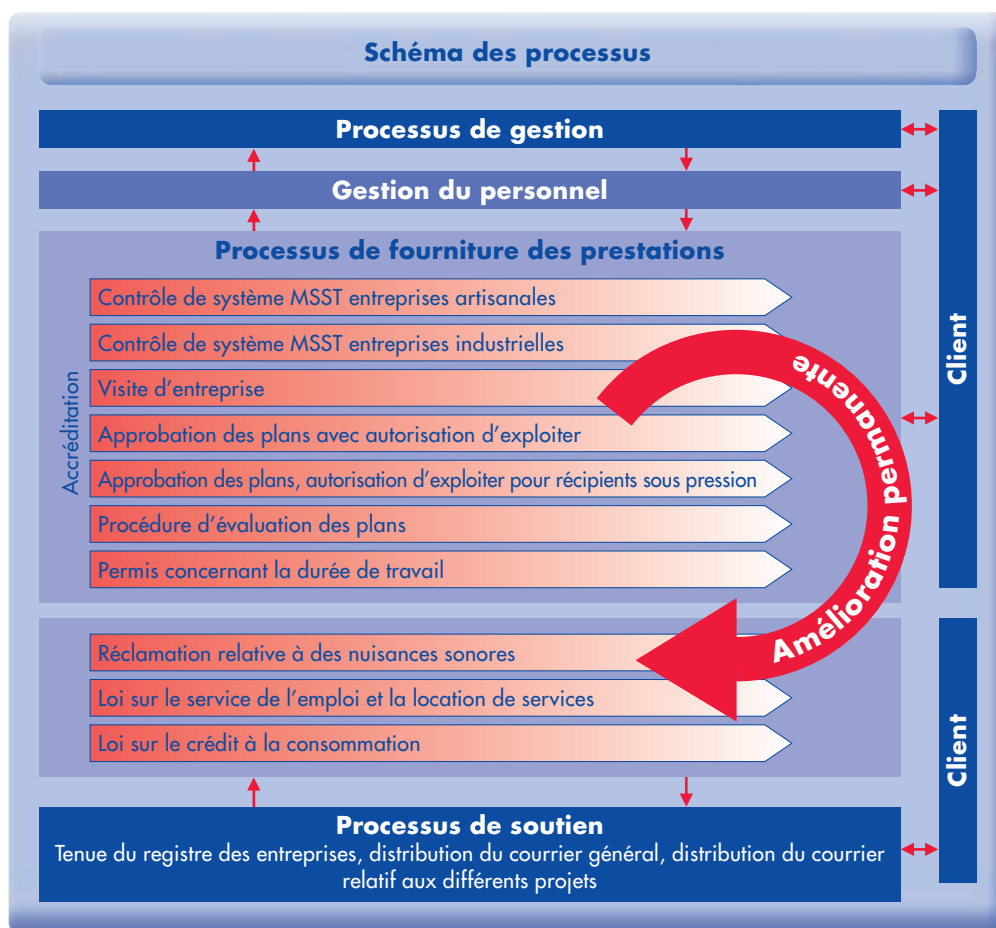


Fig. 2: Schéma des processus de l'Inspection cantonale du travail de Zurich.

Le déroulement d'une accréditation commence par l'inscription au SAS, suivie d'un entretien d'information permettant d'éclaircir certains points tels que le déroulement et le champ d'application de ladite accréditation. Après avoir pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la norme correspondante, le demandeur est convoqué à un second entretien. Le team d'audit, composé d'un responsable d'audit du SAS et d'un ou plusieurs experts techniques, recueille des informations sur les domaines à évaluer et commente les documents qui lui ont été préalablement soumis en vue de l'accréditation.

L'audit a lieu dans un second temps: à l'aide de différentes check-lists, le team d'audit évalue la compétence professionnelle, l'infrastructure et l'efficacité du système de gestion (de la qualité) de l'organisme selon les critères de la norme. Le team rédige un rapport et – si toutes les exigences sont remplies – dépose la demande d'accréditation. La Commission fédérale d'accréditation prend position en se fondant sur le rapport qui lui a été remis. Si l'avis est positif, l'accréditation est délivrée par les directeurs du METAS et du SAS. La durée de validité est limitée à cinq ans. Moyennant une nouvelle évaluation, l'accréditation peut être renouvelée pour cinq années supplémentaires. Dans l'intervalle, le SAS effectue des visites de contrôle.

Quels sont les avantages?

Après une année, les avantages de l'accréditation de notre organisme d'inspection peuvent être décrits de la manière suivante:

1. Création d'une aide permettant de renforcer le professionnalisme et la transparence de l'organisation grâce à l'étude et à l'enregistrement des processus.
2. Standardisation, optimisation et ciblage des processus (qualification liée aux processus, indicateurs de processus).
3. Création d'une «culture du client»; les processus sont axés (dans les limites légales) sur la clientèle interne et externe.
4. Réduction sensible des coûts grâce à la gestion systématique des processus.
5. Intégration du savoir des collaborateurs de longue date dans les manuels de gestion de la qualité (transmission du savoir-faire: un atout précieux lors de la mise au courant des nouveaux collaborateurs).
6. Les collaborateurs ont saisi leur chance et participé à l'élaboration du système de gestion de la qualité (aménagement des postes de travail).
7. Création d'outils d'amélioration permanente (organisation apprenante).
8. Lors des visites de contrôle, le seco exerce élégamment sa mission de surveillance des Inspections cantonales du travail par le biais des experts mis à notre disposition.

En toute honnêteté, nous devons également mentionner les travaux nécessaires à la mise en place du système de gestion de la qualité. Bien qu'ayant restreint au maximum la «paperasserie inutile», nous avons dû fournir plusieurs dizaines d'heures de travail supplémentaire. Cependant, au bout du compte, mais ceci n'est qu'une affirmation intuitive qui exigerait un calcul financier plus précis, ce surcroît de travail s'est révélé être un excellent investissement.



Daniel Voss,
Président du SGIG
et de l'ASMHT,
Turimed AG,
Wallisellen

Sous le nom de Groupe d'études pour la protection de la santé dans l'industrie et l'artisanat (SGIG) a été fondée en 1956 une association dont le but est de promouvoir la sécurité et la protection de la santé dans le monde du travail. Le Groupe d'études favorise l'échange d'expériences et de connaissances entre les médecins et les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité, les chargés de sécurité et d'autres personnes, comme les cadres qui s'occupent de problèmes dans les domaines mentionnés. Il propose en outre des journées spécialisées et de formation continue.

Que signifie SGIG?



Le SGIG favorise l'échange d'expériences entre spécialistes

Le SGIG est une section interdisciplinaire de l'Association Suisse de Médecine, d'Hygiène et de Sécurité au Travail (ASMHT) qui représente la Suisse alémanique.

Nos activités

Le SGIG

- met sur pied chaque année deux journées spécialisées sur des thèmes d'actualité concernant la protection des travailleurs, comme la mise en œuvre de la directive MSST, les solutions par branches, la promotion de la santé, etc. Ces journées sont complétées par des visites et des exemples suggestifs. La possibilité est ainsi offerte d'élargir et d'approfondir ses connaissances;

- organise chaque année une assemblée générale, combinée avec une demi-journée d'information;
 - organise depuis 29 ans les séminaires de Bigorio visant à obtenir un comportement au travail plus sûr au sein de l'entreprise. Jusqu'à ce jour, plus de 1700 participants issus des entreprises ou des rangs des organes d'exécution ont bénéficié d'une formation lors de ces séminaires. Actuellement trois séminaires d'une durée de trois jours sont proposés. Au cours de ceux-ci, les collaboratrices et les collaborateurs reçoivent les bases de la motivation nécessaire pour acquérir la volonté d'adopter un comportement conforme aux règles de la sécurité. Les participantes et les participants sont intégrés d'une manière active dans ces séminaires. Des exemples frappants et facilement compréhensibles tirés du travail quotidien contribuent à ce que les participants trouvent rapidement leurs marques dans la matière et les exemples de cas choisis stimulent l'échange d'expériences. Le séminaire I permet de montrer comment il est possible d'inciter chaque collaborateur à adopter un comportement conforme aux règles de la sécurité; le séminaire II examine le thème «Dynamique de groupe – Comment promouvoir une culture de la sécurité dans mon environnement?» et l'objectif didactique du séminaire III est de présenter d'une façon efficace la sécurité et la protection de la santé et de les mettre en œuvre lors d'actions et de campagnes;
 - conçoit ses journées de façon à ce qu'elles soient considérées comme une formation continue selon l'ordonnance sur les qualifications;
 - coordonne ses activités avec les autres sections de l'ASMHT.
- Nous assistons nos membres par des informations, de la formation continue et par le biais:
- des taxes d'inscription réduites pour les journées et les séminaires du SGIG;

■ de l'envoi gratuit de la revue de l'organe spécialisé «Illustrierte Zeitschrift für Arbeitssicherheit» (IZA). L'IZA informe sur des aspects importants et des nouveautés dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

Nos membres

Le Groupe d'études est composé de membres individuels et collectifs. Ces derniers peuvent être des entreprises, des sociétés, des autorités, des syndicats ou des associations. Nos membres s'occupent spécifiquement de questions de la sécurité au travail et de la protection de la santé, ainsi que de leur promotion et de leur mise en œuvre dans les entreprises. Le comité décide de l'admission en se basant sur les indications figurant sur la demande d'affiliation. La cotisation de membre est délibérément maintenue à un bas niveau pour permettre l'affiliation aux autres sociétés spécialisées de l'ASMHS.

Notre environnement

Les entreprises sont tenues de développer leurs propres activités en vue de promouvoir la sécurité au travail et la protection de la santé de leurs collaboratrices et collaborateurs.



Travail intensif au séminaire du SGIG à Bigorio

La surveillance incombe à la Suva, aux inspections fédérales et cantonales du travail, ainsi qu'aux autres organes d'exécution. Des associations de droit privé se sont engagées comme maillon entre les entreprises et les organes d'exécution. Elles sont regroupées au sein de l'organisation faîtière de l'Association Suisse de Médecine, d'Hygiène et de Sécurité au Travail (ASMHS). Le site www.sgig.ch vous donne accès au calendrier des prochaines journées.

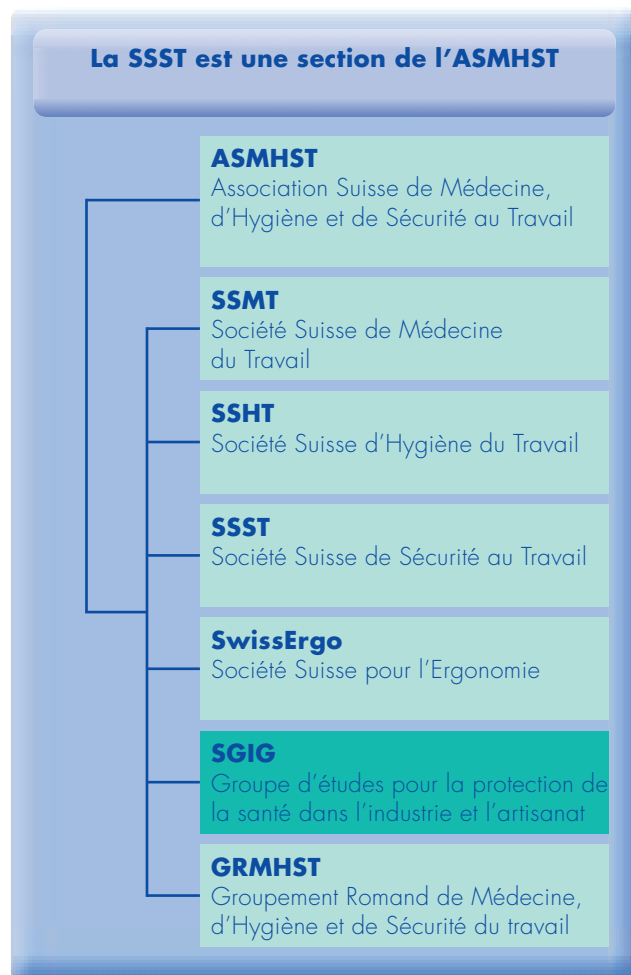
Contact

Président: Daniel Voss
Turimed AG, Hertistrasse 8, 8304 Wallisellen
Tél. 01 830 00 79 (direct), fax 01 830 21 20
e-mail: daniel.voss@turimed.ch

Secrétaire: Robert Lang
Suva, secteur information, case postale 4358, 6002 Lucerne
Tél: 041 419 53 75, fax: 041 419 58 79
e-mail: robert.lang@suva.ch



Assemblée générale et visite de la boulangerie Jowa SA, Volketswil ZH



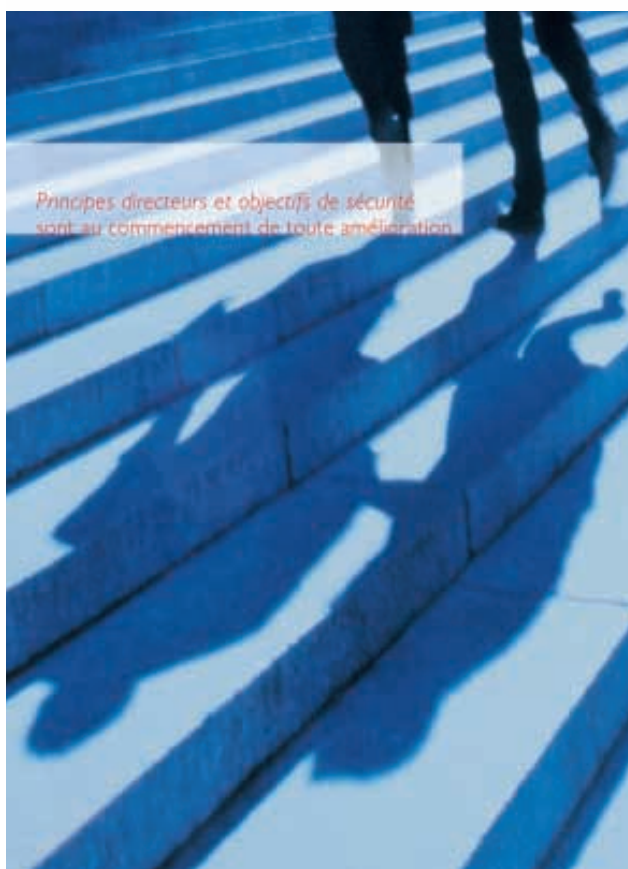
Commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2 (complément)

Ce commentaire a été élaboré par la Direction du travail du seco. Il explicite les dispositions de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2 relatives à la loi sur le travail. L'ordonnance 1 contient les dispositions d'exécution des prescriptions de la loi sur le travail et l'ordonnance 2 les réglementations spéciales pour certains groupes d'entreprises et de travailleurs. Ce commentaire est utile aux autorités d'exécution, aux responsables de la gestion d'une entreprise, aux responsables du personnel, aux membres des comités d'entreprise et comités du personnel, aux partenaires sociaux ainsi qu'aux conseillers juridiques actifs dans ces domaines.

La deuxième partie du commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2 est maintenant disponible et nous nous réjouissons de pouvoir proposer la version intégrale aux milieux intéressés.

Ce commentaire sera actualisé périodiquement. Les abonnés recevront automatiquement les versions mises à jour.

L'additif 1 coûte 30 francs 20 et l'édition intégrale 38 francs. Le commentaire est disponible auprès de l'OFCL/OCFIM, 3003 Berne, sous le n° 710.255.f et par Internet sous www.seco.admin.ch/publikationen/merkblaetter/ (sélectionner ensuite la langue française en cliquant sur F).



Messages principaux concernant le thème de la sécurité au travail tirés du rapport annuel 2002 de la CFST.

Impressum

Secrétariat de la Commission fédérale
de coordination pour la sécurité au travail
Case postale, 6002 Lucerne
Téléphone 041 419 51 11
www.cfst.ch / e-mail: ekas@ekas.ch



CFST

Commission fédérale
de coordination
pour la sécurité au travail